

En point de mire : le tir hors service

Autor(en): **Strasser, Hans R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343924>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En point de mire : Le tir hors service

Au cours de l'année 1973, 485 420 tireurs au fusil au total ont effectué le programme dit des tirs fédéraux obligatoires dans 3519 sociétés de tir reconnues. Au nombre de ceux-ci, 98 481 ont participé volontairement à l'exercice, alors que le gros des tireurs, soit 386 839 ont ainsi effectué le tir obligatoire hors service qui leur est imposé et qui est défini comme il suit dans l'article 124, révisé pour la dernière fois en 1960, de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse :

« Les sous-officiers, appointés et soldats armés du fusil d'assaut ou du mousqueton, ainsi que les officiers subalternes incorporés dans les troupes ou les services auxiliaires armés du fusil d'assaut ou du mousqueton, sont tenus de faire chaque année dans une société de tir, jusqu'à quarante-deux ans révolus, les exercices de tir prescrits. ...Celui qui ne fait pas son tir ou ne remplit pas les conditions requises est appelé à un cours de tir spécial, sans solde. »

En vertu de l'ordonnance sur le tir hors service arrêtée par le Département militaire fédéral (DMF), les « exercices de tir prescrits » mentionnés dans la loi comprennent le programme dit de tir fédéral obligatoire; il comprend 24 coups dont 12 sont donnés dans un temps prescrit ou non, sur une distance de 300 m, alternativement sur des cibles à cinq ou à quatre points.

9,3 MILLIONS DE CARTOUCHES

TIRÉES PAR ANNÉE DANS LES EXERCICES OBLIGATOIRES

En se fondant sur ce programme obligatoire, les 386 839 tireurs de l'année 1973 ont utilisé dès lors quelque 9,3 millions de cartouches. Il s'agit d'un chiffre certainement impressionnant. Toutefois, il peut paraître plutôt modeste si on le compare aux 53, 2 millions de cartouches pour fusil et quelque 12 millions pour pistolet qui sont tirées en moyenne par année hors de l'armée dans notre pays. Le rapport qui existe entre le tir volontaire et le tir obligatoire hors service montre en tout cas à l'évidence que la majorité des tireurs suisses ne font pas usage sous la contrainte de leur fusil, de leur pistolet ou de leur revolver!

Malgré cela et même chez nous en Suisse, chaque citoyen-soldat n'est pas un « vaillant fils de Tell » imprégné de la joie pour le tir et doté du bon œil. On ne saurait néanmoins pas se passer d'une contrainte légale, avec menace de suites pénales à l'égard de ceux qui ne se conforment pas volontairement ou par négligence à l'obligation du tir d'une part ou qui ne répondent pas à des exigences fort peu élevées dans la pratique de cette discipline. Quiconque fait dès lors défaut intentionnellement au tir obligatoire est puni; en uniforme et équipé pour faire campagne, il doit se présenter à un cours de tir pour retardataires de deux jours, sans solde et sans droit à l'indemnité de transport. Celui qui, à la suite d'un simple trou de mémoire, a manqué par négligence le dernier délai (fin août) pour faire son « tir obligatoire » peut être puni disciplinairement par l'autorité cantonale qui tient les contrôles, lorsque le cas est de peu de gravité (ordonnance du DMF sur le tir, article 24). Enfin celui qui tire si mal pour ne pas atteindre au moins 60 points — points additionnés aux touchés — dans le programme obligatoire, n'a pas rempli les conditions requises et doit participer (en civil) à un cours dit pour tireurs restés d'une durée d'un demi-jour à un jour.

POURQUOI LE TIR OBLIGATOIRE HORS SERVICE?

Le tir obligatoire auquel est astreint le gros de nos militaires — à l'instar de bien des aspects inhérents à notre armée de milice — a fait l'objet dernièrement de vives discussions et, pour divers motifs, de critiques. Le DMF en a tiré les conséquences et a chargé une commission d'experts de réexaminer l'ensemble du problème relatif au tir hors service. Le rapport de cette commission sera publié prochainement et nous nous abstenons d'anticiper sur cette publication. Il est cependant permis, aujourd'hui déjà, de relever que le tir obligatoire n'a manifestement rien perdu de sa signification originelle. Le tir obligatoire hors service a été certes introduit dans les cantons longtemps avant la constitution de l'armée fédérale en vue d'offrir aux tireurs des troupes cantonales de l'époque l'occasion d'exercer leur aptitude au tir en dehors des brèves périodes d'instruction militaires, de se saisir une fois au moins dans l'année de leur arme personnelle, d'en contrôler l'état de fonctionnement et d'en répéter le maniement. Le tir obligatoire sert toutefois aujourd'hui encore à poursuivre et à atteindre ces buts. Les frais qu'il entraîne sont

du reste relativement modestes aussi bien pour le militaire que pour la Confédération, les cantons et les communes.

COUP D'ŒIL SUR LES FRAIS

Le tir obligatoire exige tout d'abord peu de temps de la part de celui qui y est soumis; il s'agit généralement d'une matinée ou d'un après-midi par année. Le tireur doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'un montant maximal de 9 francs (imposé obligatoirement par le DMF) à la société de tir dans laquelle il effectue le programme obligatoire. On peut naturellement se demander si un tel sociétariat imposé, lié à des débours, est justifié et si l'organisation du tir obligatoire ne devrait pas être de préférence confiée à des administrations de l'Etat. On peut aisément opposer à une telle modification du système en vigueur des motifs relevant de la politique et des finances de l'Etat.

Au point de vue de la politique nationale, il y a lieu tout d'abord de relever que la manière traditionnelle d'organiser le tir obligatoire doit être considérée comme la conséquence, assurément unique au monde, de notre système militaire de milice. En ce qui concerne enfin les aspects de politique financière, des recherches approfondies ont confirmé ce que nous ont appris de simples réflexions logiques: seul le tireur s'en tirerait à meilleur compte, mais non pas la Confédération et avec elle le contribuable. Y a-t-il donc des tireurs qui ne paient pas d'impôts? Le système actuel déterminant pour l'organisation du tir obligatoire hors service, qui est fondé dans une large mesure sur la fonction honorifique au sein des sociétés de tir, permet aux sociétés de recevoir de la Confédération outre la munition pour une valeur de quelque 10 millions de francs, uniquement en plus un subside de cinq francs par participant au programme fédéral obligatoire. Elles peuvent en outre garder pour elles le produit de la vente des douilles des cartouches utilisées pendant le tir obligatoire. Cela ne les enrichit toutefois pas, bien au contraire! Les frais effectifs ne sont couverts ni par les prestations des militaires astreints au tir ou celles de la Confédération ni même par le fait que les communes sont tenues de mettre gratuitement les installations indispensables à la disposition des sociétés de tir et de les entretenir (il va de soi, à l'exclusion d'aménagements complémentaires luxueux, tels que «carnotzet du

tireur » ou pinte du même genre). Les frais causés aux sociétés par les militaires astreints au tir doivent en revanche être couverts en partie par les tirs volontaires — certes notablement plus importants — et cela au grand bénéfice du tireur par obligation et de la Confédération.

Hans R. STRASSER

